

Tribunal des conflits**N° 3993****Renvoi de la Cour de cassation****Assemblée de la province des Iles Loyauté****Séance du 9 mars 2015****Rapporteur : M. Schwartz****Commissaire du gouvernement : M. Desportes****Conclusions**

En Nouvelle-Calédonie, la police de la conservation du domaine public maritime est régie, non par le code général de la propriété des personnes publiques, mais par la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et de ses provinces. En ses articles 75 et 76, cette loi érige en contravention de grande voirie passible d'une amende de 178 000 francs CFP « *tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou à nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée* ». L'article 77 précise que les contrevenants peuvent être également condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état. Enfin, l'article 78 désigne les catégories d'agents habilités à dresser le procès-verbal de contravention, pièce essentielle puisqu'elle constitue le fondement de la procédure instituée par les dispositions des articles L. 774-1 et suivants du CJA donnant compétence au juge administratif pour connaître des poursuites du chef des contraventions de grande voirie et régissant les modalités de ces poursuites.

C'est sur le fondement de cet ensemble de dispositions que le président de la province des Iles Loyautés, qui, en Nouvelle-Calédonie, exerce les attributions dévolues au préfet par l'article L. 774-2 du CJA, a saisi le tribunal administratif de Nouméa d'une poursuite dirigée contre la Compagnie maritime des îles (CMI) après que, le 10 février 2007, l'un des navires de celle-ci eut heurté et dégradé l'appontement de Wadrilla situé sur l'île d'Ouvéa, dépendant du domaine public maritime de la province. Il était demandé au tribunal, outre la condamnation de la Compagnie à l'amende encourue, le remboursement par elle des frais de remise en état de l'ouvrage.

Devant le tribunal administratif, la CMI a invoqué la nullité du procès-verbal, base de la poursuite, au motif que, selon elle, il avait été dressé par un agent non habilité. Le tribunal a écarté cette exception, jugé que la contravention reprochée était caractérisée, constaté la prescription de l'action publique et, statuant sur la seule demande de réparation, condamné la compagnie à verser à la province une somme de 9 891 780 CFP. Cependant, sur l'appel de la CMI, par arrêt du 17 juin 2010, la cour administrative d'appel de Paris, estimant que l'exception de nullité était fondée, a rejeté la demande de la province des Iles Loyautés. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été déclaré non admis par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2001. C'est dans ces conditions que la province a saisi le tribunal de première instance de Nouméa aux fins de rechercher la responsabilité de la CMI sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil. La compagnie a alors soulevé l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Cette exception, écartée par le juge de la mise en état,

a été accueillie par la cour d'appel de Nouméa dans un arrêt du 12 novembre 2012, au motif, procédant d'une erreur de fait, que la procédure suivie pour la contravention de grande voirie était encore pendante devant le Conseil d'Etat.

Sur le pourvoi de la province des Iles Loyauté, la Cour de cassation, par arrêt du 13 novembre 2014, a énoncé le principe général selon lequel lorsqu'une contravention de grande voirie n'a pas fait l'objet de poursuites devant le juge administratif, le juge judiciaire est compétent pour connaître « *conformément au droit commun des articles 1382 et suivants du code civil* », de la demande de la personne publique tendant à la réparation des dommages subis par la dépendance de son domaine public résultant des faits constitutifs de cette contravention dès lors bien sûr qu'ils ont été causés par une personne privée. Ayant constaté qu'en l'espèce le juge judiciaire avait été saisi par la province *après* que la contravention de grande voirie eut fait l'objet de poursuites déclarées irrégulières par le juge administratif, la Cour de cassation a estimé qu'en raison de cette circonstance, la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige soulevait une difficulté sérieuse. Elle vous a donc renvoyé la question de compétence sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849.

Il nous semble cependant que vous ne pourrez limiter votre réflexion à la seule question de savoir si, dans le cas où la juridiction administrative a jugé irrégulière les poursuites pour contravention de grande voirie, il est encore possible de demander à la juridiction judiciaire réparation du dommage causé au domaine public par les faits constitutifs de cette contravention. La saisine vous conduira nécessairement à vous interroger au préalable sur la question – à laquelle la Cour de cassation apporte d'emblée une réponse affirmative – de savoir si la juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'une telle demande même en l'absence de toute poursuite préalable devant le juge administratif.

Les contraventions de grande voirie, héritage de l'Ancien régime, présentent bien des singularités au nombre desquelles leur dénomination puisqu'elles ne sont ni des contraventions pénales ni, pour la plupart, des atteintes à la voirie, grande ou petite, la police de la conservation de la voirie routière étant confiée au juge judiciaire. Sans revenir sur l'ensemble de ces singularités, par ailleurs bien connues de votre Tribunal, il nous paraît utile de rappeler celles que présente l'action souvent qualifiée de « domaniale » qui, en cas poursuite pour contravention de grande voirie, est exercée devant le juge administratif, en même temps que l'action publique, aux fins obtenir la remise en état de la dépendance du domaine public atteinte par les faits, objet de la poursuite. La question posée par la Cour de cassation conduit en effet nécessairement à s'interroger sur l'articulation entre cette action et l'action en responsabilité que l'on pourrait qualifier par commodité « de droit commun ».

L'action domaniale, dont le régime est largement prétorien, échappe aux classifications. Si elle est essentiellement restitutive, elle présente certains traits la rapprochant d'une action répressive, encore qu'il soit bien clair qu'elle ne tend pas à l'infliction d'une peine (CE 23 avr. 1997, *Préfet de la Manche*, n° 183689, Rec. – CE 6 mars 2002, *Mme Triboulet*, n° 217646, Rec. – CE 7 mars 2012, *Tomaselli*, n° 355009, T.). Cinq séries de règles nous paraissent lui conférer son originalité.

En premier lieu, le titulaire de cette action est le titulaire de l'action publique lequel n'est pas nécessairement la personne propriétaire, affectataire ou gestionnaire de la

dépendance du domaine public concerné. Il s'agit en effet en principe, selon l'article L. 774-2 du CJA, du préfet. En Nouvelle-Calédonie, la dissociation est, il est vrai, moins nette puisque c'est le président de l'assemblée de province qui, en vertu de l'article 774-9, engage les poursuites à raison des atteintes au domaine public de la province.

En deuxième lieu, la marge d'appréciation du titulaire de l'action est limitée. Il est en effet tenu d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour assurer la conservation du domaine et ne peut donc refuser de saisir le juge des contraventions de grande voirie pour des raisons de simple convenance administrative (CE 23 févr. 1979, *Min. équip. c/ Assoc. des amis du chemin de ronde*, Rec. p. 75 - CE 30 sept. 2005, *M. Cacheux*, no 263442, Rec.).

En troisième lieu, l'action domaniale peut être regardée comme indépendante de l'action publique dans la mesure du moins où, dans certains cas, elle peut être exercée malgré l'impossibilité d'obtenir la répression de la contravention. Cette indépendance se manifestait il y a peu par le fait qu'elle pouvait être engagée alors même que la contravention n'était assortie d'aucune amende (CE 2 nov. 1956, *Min. TP c/ cne de Poizat*, Rec. p. 413) – situation qui ne peut plus se présenter depuis l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques. Elle se manifeste aujourd'hui essentiellement en cas de prescription de l'action publique. Selon une jurisprudence constante, l'action domaniale étant imprescriptible (v. art. L. 3111-1 CG3P), la prescription de l'action publique ne fait pas obstacle à ce que le juge des contraventions de grande voirie en soit saisi *à titre principal*, à seule fin de statuer sur la réparation de l'atteinte au domaine public constitutive de la contravention, solution qui a d'ailleurs été appliquée en l'espèce par le tribunal administratif de Nouméa (v. CE 22 déc. 1965, *Cne de Thyl*, n° 64841, Rec. – CE 2 nov. 1966, *Soc. Poléna*, n° 65445, Rec. – CE 29 mai 1974, *M. Imbert*, n° 87161, Rec. – CE 22 avr. 1988, *SA Entr. Dodin*, n° 59512, Rec.).

En quatrième lieu, bien que pouvant être exercée dans certains cas indépendamment de l'action publique, l'action domaniale est indissociable de la procédure répressive. Même lorsqu'elle est seule en cause, comme c'est le cas en cas de prescription de l'action publique, elle ne peut être engagée qu'à raison de faits susceptibles de constituer une contravention de grande voirie et seulement dans les formes très spécifiques prévues par le code de justice administrative pour la poursuite de ces contraventions, formes dont la violation en l'espèce a déterminé l'annulation de la procédure (v. CE 10 janv. 1930, *Préfet de la Haute-Loire*, Rec. p. 46 - CE 18 janvier 1963, *Sucrierie coopérative d'Attin*, Rec. p. 30, n° 2).

Enfin, les pouvoirs du juge administratif saisi de l'action domaniale ne sont pas ceux du juge de la responsabilité quasi délictuelle. Le juge administratif est tenu de statuer sur la remise en état du domaine et peut ainsi d'office enjoindre au contrevenant de l'évacuer sous astreinte (v. CE 2 nov. 1956, *Min. TP c/ cne de Poizat*, préc. - CE 7 mars 2012, *Tomaselli*, préc.). Mais il ne peut décider aucune autre mesure de réparation que la remise en état, ou le remboursement des frais de remise en état, tout autre préjudice que celui constitué par la dégradation du domaine échappant à sa compétence.

En définitive, malgré la tentation de l'y assimiler, l'action domaniale apparaît très différente de l'action civile exercée devant le juge pénal. Elle est en effet une action spécifique, étroitement liée au cadre procédural répressif dans lequel elle a été conçue, tandis que l'action civile est une action de droit commun, ne présentant aucun des traits

particuliers qui viennent d'être énumérés, susceptible d'être exercée indifféremment devant le juge civil ou le juge pénal lequel ne peut en admettre la recevabilité qu'autant que l'action publique, dont elle est en principe l'accessoire, n'est pas éteinte.

Pour la plupart des commentateurs, l'existence de cette action domaniale très spécifique n'exclut pas la possibilité pour l'administration d'exercer devant le juge judiciaire une action en responsabilité quasi délictuelle tendant à la réparation des dommages résultant des faits constitutifs de la contravention de grande voirie¹. Il faut convenir que cette opinion repose sur une jurisprudence assez clairsemée. Est systématiquement cité un arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1949, *Chambre de commerce de Marseille* (Bull. n° 2) rendu dans un cas de figure, assez proche de celui qui vous est soumis, où un navire avait arraché avec ses ancres des câbles électriques sous-marins. Pour admettre la demande d'indemnisation portée devant le juge judiciaire, la Cour de cassation avait posé le principe suivant : « *s'il est de la compétence des tribunaux administratifs de statuer sur les contraventions de grande voirie en matière de navigation (...) il appartient à l'autorité judiciaire, en l'absence de toute poursuite administrative, de connaître, conformément au droit commun des articles 1382 et suivants du code civil, d'une action en dommages et intérêts formée contre un particulier par le concessionnaire d'un port de commerce, en raison des dégâts occasionnés à un ouvrage public dont l'entretien lui incombe et des pertes, consécutives, éprouvées dans l'exploitation de sa concession* ». C'est ce principe même qui est réaffirmé, quelque 65 ans plus tard, par l'arrêt qui vous saisit. Il ne semble pas que, durant cette longue période, la Cour de cassation ait eu d'autres occasions de le faire aussi nettement, même si elle a pu mettre en œuvre la solution qui en résulte (rappr. dans l'affaire de l'Erika : Civ. 3^{ème} 17 déc. 2008, Bull. n° 206 et CE 30 sept. 2005, *M. Cacheux*, no 263442, Rec.). Le Conseil d'Etat dont la jurisprudence n'est guère plus fournie, semble toutefois sur la même ligne. Pour rejeter la demande d'indemnisation formée par une association syndicale, chargée du curage d'une rivière, contre une société ayant déversé des eaux usées dans celle-ci, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur une demande mettant en jeu la responsabilité d'une personne morale de droit privée (CE 18 janvier 1963, *Syndicat de dessèchement de la vallée d'Airon*, Rec. p. 30, n° 1). Le même jour, il a jugé que le préfet ne pouvait demander réparation des dommages causés aux ouvrages de cette même association syndicale que selon la procédure prévue pour les contravention de grande voirie « *nonobstant la circonstance que la réparation des dommages causés au syndicat aurait pu être poursuivie par celui-ci devant les tribunaux judiciaires selon le droit commun* » (CE 18 janvier 1963, *Sucrierie coopérative d'Attin*, Rec. p. 30, n° 2).

A vrai dire, au-delà de la question de compétence, la possibilité même d'exercer en dehors du cadre procédural des articles L. 774-2 et suivants du CJA, que ce soit devant le juge judiciaire ou devant le juge administratif, une action en responsabilité à raison du dommage causé au domaine public par des faits constitutifs d'une contravention de grande voirie peut susciter des interrogations. Il en est particulièrement ainsi dans le cas où, comme en l'espèce la même personne publique que celle habilitée à exercer l'action domaniale devant le juge administratif exerce devant le juge judiciaire une action en responsabilité tendant aux mêmes fins. L'exercice d'une action de droit commun peut en effet apparaître comme le moyen de tourner, fût-ce pour la bonne cause, les règles procédurales contraignantes imposées par les articles précités du CJA.

1 V. not. : G. Bachelier, Contraventions de grande voirie, Rep. Dall., n° 86 ; J.-M. Auby, L'action domaniale, AJDA 1983, p. 507

L'objection ne peut cependant être retenue. D'abord, nous l'avons vu, l'action en responsabilité de droit commun est fondamentalement différente de l'action domaniale. Elle n'oppose pas nécessairement les mêmes parties, n'a pas la même cause et peut avoir un objet plus large. Par ailleurs, ne pas l'ouvrir serait placer l'administration dans l'impossibilité d'obtenir réparation du dommage causé au domaine chaque fois que les conditions procédurales de l'exercice des poursuites pour contravention de grande voirie ne seraient pas réunies. Enfin, en certains cas, il peut apparaître souhaitable de demander réparation du dommage sans rechercher la condamnation à une amende. Or, la procédure de grande voirie ne le permet pas, l'administration qui l'engage ne pouvant choisir alors de n'exercer que l'action domaniale (v. CE 2 nov. 1956, *Min. TP c/ Cne de Pouzat*, préc. – CE 22 mars 1978, *Secr. Etat P&T. c/ Di Lena*, Rec. 914).

Si, dans son principe, la possibilité d'exercer une action en responsabilité de droit commun ne prête donc guère à discussion, il reste à présent à déterminer l'ordre de juridiction devant lequel une telle action devrait être portée. La Cour de cassation affirme nettement, nous l'avons vu, que, lorsque qu'elle est dirigée contre une personne privée, le juge judiciaire est compétent pour en connaître. Cependant cette solution peut être discutée.

En considérant les récentes évolutions législatives et jurisprudentielles, vous pourriez être enclins à faire du contentieux relatif au domaine public un bloc de compétence administratif, sous la seule réserve bien entendu de l'attribution au juge judiciaire de la conservation du domaine public routier. Les arguments en faveur de cette solution ne manquent pas. Le contentieux du domaine public est en effet d'ores et déjà confié pour une très large part aux juridictions administratives en raison du « régime protecteur de l'utilité publique » qui s'y attache pour reprendre l'expression du professeur Gaudemet², régime que traduisent les grands principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité. Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître de la responsabilité découlant des dommages imputables à la gestion du domaine public (TC 22 avr. 1985, *Belouet*, Rec. p. 404), des contrats comportant occupation du domaine public, en vertu de l'article L. 2331-1 du CG3P (TC 16 oct. 2006, *EURL Pharmacie gare Saint-Charles*, n° 3514), de l'expulsion de l'occupant sans titre du domaine public (TC 24 sept. 2001, *Sté B.E. Diffusion*, n° 3221, REC), étant précisé que, selon la jurisprudence administrative, l'occupant peut en outre être condamné à la remise en état des lieux (CE 29 mars 2000, *Isas*, Rec. p. 985) ou encore au versement d'une indemnité compensant la redevance qu'il aurait dû verser s'il avait été occupant régulier (CE 13 févr. 2015, *Voies navigables de France*, n° 366036, T.). Le législateur a, en outre, confié au juge administratif le contentieux quasi délictuel des atteintes au domaine public dans les cas où ces atteintes sont causées par un véhicule, entaillant ainsi le bloc de compétence attribué au juge judiciaire (v. art. 1^{er}, al. 3, L. n° 57-1424 du 31 déc. 1957 – Civ. 1^{ère} 3 mars 2010, n° 08-21.311). Rappelons enfin que c'est aux juridictions administratives que, selon une jurisprudence ancienne et constante, il revient de trancher les questions relatives à la définition et à la délimitation du domaine public, ces questions étant préjudicielles devant le juge judiciaire.

Toutefois, il ne nous semble pas que l'addition de ces solutions, qui ont toutes leur fondement propre, puisse justifier que vous fassiez basculer dans le champ de la compétence administrative le contentieux de la responsabilité quasi délictuelle résultant

2 Traité de droit administratif, t. 2, Droit administratif des biens, n° 35.

des dommages causés au domaine public. Sans support légal, une telle dérogation aux règles gouvernant la répartition des compétences nous paraît de trop grande portée pour être adoptée en considérant uniquement la nécessité d'unifier le contentieux, quelle que soit par ailleurs l'appréciation que l'on peut porter sur l'opportunité d'une telle unification. Une créance née de la responsabilité extra contractuelle d'une personne privée ne peut en effet être qualifiée de créance publique au seul motif que cette personne aurait porté atteinte à un bien ou à un intérêt public. Tel est le sens de la jurisprudence, y compris récente, de votre Tribunal selon laquelle en l'absence d'une disposition législative spéciale, il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une collectivité publique, la solution ayant été notamment appliquée dans des cas où le dommage avait été causé accidentellement par une personne privée au domaine public ou à ses dépendances ou plus généralement à un bien appartenant à une personne publique (TC 12 avr. 1976, *Soc. des Etablissements Mehut*, Rec. p. 698 – TC 2 mars 1987, *Ottolia*, Rec. p. 645 - TC 14 mai 1990, *Commune de Crespières*, n° 2615, T. – TC 6 juin 2011, *Soc. Fraikin Assets*, n° 3799). Le Conseil d'Etat est sur la même ligne (CE Section 30 oct. 1964, *Cne d'Ussel* - CE 5 nov. 1986, *Cne de Besançon*, 59613 – CE 21 juill. 1989, *Syndic. Intercom. d'adduction d'eau potable de l'Arros* - CE 29 juill. 1994, *Soc. d'ass. Les Mutuelles du Mans*, n° 140331, T.). Nous ne vous proposons de remettre en cause une solution aussi profondément ancrée.

Il ne nous semble pas cependant que vous ayez tranché la question plus circonscrite de savoir si cette solution devait être également adoptée dans le cas particulier où, comme en l'espèce, l'atteinte au domaine public est constitutive de l'une des contraventions de grande voirie prévues par le législateur pour la protection du domaine public maritime, fluvial, aéronautique, ferroviaire ou militaire ou encore pour la préservation des parcs naturels. Or, en pareil cas, il pourrait être déduit des textes relatifs aux contraventions de grande voirie que, *même en l'absence d'engagement des poursuites*, le juge administratif, est compétent pour assurer, dans les conditions du droit commun, la réparation du dommage causé au domaine public. En faveur de cette solution, on peut faire valoir qu'elle serait en quelque sorte le pendant de celle retenue en matière de contravention de voirie routière. Il résulte en effet de votre jurisprudence que chaque fois qu'un dommage est constitutif d'une telle contravention, l'action en réparation doit être portée devant le juge judiciaire sur le fondement de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière même s'il existe un critère de compétence administrative telle l'exécution de travaux publics, et alors même – c'est le point essentiel - que la contravention ne ferait pas l'objet de poursuites (TC, 24 avr. 2006, *Soc. Bouygues Bâtiment c/ Ville de Paris*, Rec.). De la même façon, il pourrait être soutenu que le juge administratif est compétent pour connaître de faits constitutifs d'une contravention de grande voirie commis par une personne privée, même en l'absence de poursuites de ce chef.

Le parallèle établi avec les solutions retenues en matière d'atteintes à la voirie routière n'est cependant pas tout à fait juste. D'abord, l'action civile qui peut être portée devant le tribunal de police en cette matière ne présente pas la même spécificité que l'action domaniale. Celle-ci est étroitement liée, on l'a vu, à la procédure prévue par le CJA pour la poursuite des contraventions de grande voirie. Au contraire, semblable à l'action civile portée devant les juridictions pénales (v. Crim. 23 oct. 2001, n° 01-81.669 - Crim. 8 oct. 1997, n° 96-85.185), l'action civile pour contravention de voirie routière peut, comme elle, être exercée devant le juge civil, séparément de l'action publique. Il est donc naturel que le juge judiciaire soit reconnu compétent pour en connaître, même en dehors de toute poursuite. Par ailleurs, du point de vue de leurs conséquences pratiques, les deux

solutions n'ont pas la même portée. Il n'est sans doute pas très fréquent qu'une contravention de voirie routière s'analyse en un dommage de travaux public. Il est en revanche assez courant qu'une contravention de grande voirie soit le fait d'une personne privée. L'attribution de compétence au juge administratif même en dehors de toutes poursuites introduirait dès lors un élément de complication supplémentaire puisqu'il serait nécessaire, pour déterminer le juge compétent en cas d'atteinte causée au domaine public par une personne privée, de rechercher systématiquement si les faits sont ou non constitutifs d'une contravention de grande voirie. Au surplus, la personne demandant réparation à raison d'une telle atteinte risquerait de se trouver dans l'obligation de diviser ses recours puisque le juge administratif ne serait reconnu compétent que pour statuer sur la question de la remise en état du domaine public.

Nous sommes donc en définitive partisan de considérer qu'en principe, sauf le cas où une procédure de contravention de grande voirie a été engagée, le juge judiciaire est en principe compétent pour connaître de la responsabilité qui découle des atteintes au domaine public causées par une personne privée. Pour le coup, il y a là un bloc de compétence qu'il ne nous paraît pas souhaitable de morceler.

Doit-il en être autrement dans le cas où, comme en l'espèce, la contravention de grande voirie a fait l'objet devant le juge administratif de poursuites jugées par lui irrégulières ? C'est en quelque sorte le cœur de la question posée par la Cour de cassation.

Il nous semble qu'il n'y a pas lieu en pareil cas de raisonner autrement que dans celui où aucune poursuite n'a été engagée contre le contrevenant, la question posée nous paraissant d'ailleurs moins celle de savoir quel est le juge compétent que celle de savoir si une action est encore possible. En matière pénale, la règle *una via electa* posée par l'article 5 du code de procédure pénale interdit ainsi à celui qui a porté son action devant le juge civil de se constituer ensuite partie civile devant le juge pénal alors même que l'instance civile se serait achevée par un jugement prononçant la nullité de l'assignation (v. Crim. 17 févr. 2004, B. n° 40), mais cette règle, qui n'est pas l'expression d'un principe général, est sans application en dehors du cas envisagé par le texte qui l'énonce (Civ. 2^{ème} 10 janv. 2002, B. n° 1 - Civ. 1^{ère} 25 mai 1987, B. n° 164).

Par ailleurs, l'autorité attachée à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qui a jugé les poursuites irrégulières ne peut faire davantage obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance tendant à la réparation de l'atteinte causée au domaine public dès lors que, précisément, pour rejeter la demande de l'assemblée des Iles Loyauté tendant à la remise en état de l'appontement, les juges administratifs du second degré ne se sont pas prononcés sur son bienfondé. L'arrêt qu'ils ont rendu s'oppose seulement à ce qu'à l'occasion d'une nouvelle instance il soit jugé que les poursuites étaient régulières.

Nous concluons en conséquence à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige opposant la province des Iles Loyauté à la Compagnie maritime des Iles.